

Pièce 2 – Changements recommandés par le personnel pour corriger les erreurs de la dernière version provisoire du nouveau *Règlement de zonage*

Partie 1 – Administration, interprétation et définitions		
Article	Enjeu	Dispositions proposées dans le suivi des modifications
199	On propose de remplacer le terme « appareil de chauffage hydronique » relativement à l'aménagement foncier par « appareil de chauffage à combustible solide ». Le nouveau terme gardera le même sens.	<p>Modifier comme suit le terme défini « appareil de chauffage hydronique » relativement à l'aménagement foncier :</p> <p>appareil de chauffage hydronique appareil de chauffage à combustible solide alimenté manuellement et installé à l'extérieur ou dans un ouvrage qui n'est pas destiné à l'habitation humaine; cet appareil sert à chauffer les bâtiments, l'eau ou les autres éléments aménagés sur le même terrain.</p> <p>Dans tous les cas où le terme « appareil de chauffage hydronique » est reproduit dans la version provisoire du <i>Règlement de zonage</i>, il faut le remplacer par le terme « appareil de chauffage à combustible solide ».</p>
199	Préciser la définition du terme « caravane » pour l'étendre aux bateaux et aux caravanes de camping pour les besoins du stationnement des véhicules lourds dans l'article 612.	Réviser la définition du terme « caravane » en ajoutant ce qui suit : « ..., dont les bateaux ou les caravanes de camping pour les besoins de l'application de l'article 612 ».
199	Mettre à jour la définition du terme « logement » pour l'étendre aux résidences diplomatiques.	<p>Logement (dwelling unit) : ce terme s'entend de l'unité d'habitation qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> sert ou est destinée à servir de lieu d'habitation pour un ménage et qui comprend au plus trois locataires ou pensionnaires;

		<p>2. comprend au plus quatre chambres à coucher;</p> <p>3. comprend une résidence diplomatique.</p>
199	On propose de supprimer la définition du terme « éolienne » parce que les « établissements de production de l'énergie éolienne » sont compris dans la définition du terme « établissement de production de l'énergie renouvelable ».	éolienne : la turbine tournante servant à capter l'énergie cinétique du vent et à la conversion en électricité. (wind turbine)

Partie 2 – Dispositions générales		
Article	Enjeu	Dispositions proposées dans le suivi des modifications
202	L'expression « et les ouvrages » ne faisait pas partie du paragraphe (5).	Des dispositions relatives au zonage du lot s'appliquent aux bâtiments et aux ouvrages accessoires, sauf dans les cas précisés dans cet article.
203	Préciser que ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages accessoires.	Ajouter les dispositions suivantes : « Cet article ne s'applique pas aux bâtiments et ouvrages accessoires, qui sont réglementés par l'article 202. »
Alinéa (a) du paragraphe (6) de l'article 209	Préciser les articles des dispositions relatives aux quartiers dans l'article 802, qui sont appelées à faire l'objet d'une exemption dans le cas des immeubles portant la désignation patrimoniale.	Modifier l'alinéa (a) du paragraphe (6) comme suit : « Dispositions relatives à la forme du quartier dans le paragraphe (14) de l'article 802 ».
Alinéas (e) et (f) du paragraphe (6) de l'article 209	Ce paragraphe rappelle les dispositions des secteurs SDP (secteur spécial de la Cité parlementaire et du boulevard de la Confédération) et SDB (secteur	Supprimer les alinéas (e) et (f) du paragraphe (6) de l'article 209.

	<p>spécial du marché By) respectivement; toutefois, telles qu'elles sont rédigées, elles auraient pour effet d'exempter dans leur entièreté, dans l'application des dispositions relatives à ces zones, les propriétés portant la désignation patrimoniale. Le personnel de la Ville avait l'intention de continuer d'appliquer les dispositions du zonage sous-jacent; c'est pourquoi il propose de supprimer ces clauses.</p>	
<p>Paragraphe (5) de l'article 211</p>	<p>Ajouter le terme « temporaire » à la fin de l'expression pour mieux la préciser et pour couvrir tous les aménagements listés.</p>	<p>(5) Une terrasse commerciale en plein air temporaire, un centre de jardinage saisonnier ou un événement spécial temporaire accessoire à un restaurant, un établissement de détail, un centre commercial, un lieu de culte ou un marché accessoire ou auxiliaire d'une vocation peut être aménagé de manière à empêcher temporairement de se servir d'une partie des places de stationnement, des allées ou des entrées de cour prévues, à la condition :</p> <p>(a) que la voie réservée au Service des incendies et les places de stationnement accessibles, définies dans le <i>Règlement sur la circulation et le stationnement</i> dans sa version modifiée, ne soient jamais obstruées,</p> <p>(b) que pour l'application de ce paragraphe, on entend par « événement spécial temporaire » une foire, une fête foraine, un spectacle ou une exposition de courte durée, ou encore d'autres événements comparables.</p>
<p>Alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 214</p>	<p>À réviser pour préciser que les réductions et les changements dans les marges de retrait conformément à cet article ont pour effet de garder la</p>	<p>Modifier comme suit l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 214 :</p>

	même taille pour l'enveloppe du bâtiment, en appliquant le terme défini « enveloppe du bâtiment » plutôt que le terme « superficie »	(c) l'enveloppe totale du bâtiment ainsi aménagée ne doit pas avoir une superficie supérieure à l'enveloppe du bâtiment autorisée dans la zone sous-jacente.
--	--	--

Partie 3 – Dispositions d'application particulières

Article	Enjeu	Dispositions proposées dans le suivi des modifications
309	Préciser que dans l'alinéa (c) du paragraphe (3) de l'article 309 et dans l'alinéa (c) du paragraphe (4) de l'article 309, les cours sont obligatoires.	Modifier l'alinéa (c) du paragraphe (3) de l'article 309 et l'alinéa (c) du paragraphe (4) de l'article 309 en ajoutant la mention « obligatoire » après l'expression « cour arrière ».

Partie 4 – Marges de retrait générales

Article	Enjeu	Dispositions proposées dans le suivi des modifications
401	Remplacer le terme « exploitation d'élevage » par le terme « établissement d'élevage » pour adopter la terminologie du gouvernement provincial.	Modifier l'article 401 en remplaçant les termes « exploitations d'élevage » et « exploitation d'élevage » par les termes « établissements d'élevage » et « établissement d'élevage » respectivement.
403	Réviser ces dispositions pour donner suite aux commentaires déposés par le MHBC au nom de TransCanada PipeLines Limited (TCPL), pour qu'elles cadrent mieux avec la terminologie de TCPL.	Modifier le paragraphe (1) pour qu'il se lise comme suit : (1) Malgré toutes les autres dispositions contraires, les bâtiments, les ouvrages, les places de stationnement, les places de file d'attente, les places de chargement, les places de stationnement des vélos ainsi que toutes les allées ou entrées de cour correspondantes doivent être décalés d'une distance d'au moins 7 m à partir d'une ligne de lot jouxtant la zone FAC (Zone des infrastructures des espaces verts), qui comprend l'emprise d'un pipeline de TransCanada PipeLines Limited.

Partie 5 – Dispositions relatives à la surzone		
Article	Enjeu	Dispositions proposées dans le suivi des modifications
501	Retrancher la première mention du parc Windsor dans la déclaration de l'objet, puisqu'elle est déjà comprise dans les parenthèses après le terme Vieil Ottawa-Sud et qu'elle ne s'applique pas au parc Windsor non loin du chemin Hunt Club et du chemin Downpatrick. Modifier les secteurs dans le Vieil Ottawa-Sud.	<i>ainsi que le parc Brewer, le parc Linda-Thom et le parc Windsor dans le Vieil Ottawa-Sud.</i>
502	Remplacer le terme « exploitation d'agrégats minéraux » par « entreprise d'extraction de minerai » afin d'assurer l'homogénéité avec le terme défini.	

Partie 6 – Dispositions relatives au stationnement, aux files d'attente et au chargement		
Article	Enjeu	Dispositions proposées dans le suivi des modifications
Paragraphe (7) de l'article 601	Modifier le libellé pour reprendre celui qui est utilisé dans le paragraphe (5) de l'article 211, qui fait état des types d'aménagements autorisés dans les places de stationnement.	(7) Malgré le paragraphe (1), une terrasse commerciale en plein air temporaire, un centre de jardinage saisonnier ou un événement spécial temporaire accessoire à un restaurant, un établissement de détail, un centre commercial, un lieu de culte ou un marché accessoire ou auxiliaire d'une vocation peut être aménagé de manière à empêcher temporairement de se servir d'une partie des places de stationnement, des allées ou des entrées de cour, à la condition de ne pas les implanter dans les places de stationnement accessibles obligatoires au sens défini dans le <i>Règlement sur la circulation et le stationnement</i> , dans sa version modifiée.

Paragraphe (1) de l'article 602	Reformuler ces dispositions pour en améliorer la clarté.	Dans les cas où le lot est situé à moins de 600 m d'une station de transport en commun rapide existante ou planifiée représentée dans l'annexe A4, le nombre de places de stationnement pour automobiles prévu ne doit pas dépasser les limites précisées dans le tableau 602.
604	Réviser le diagramme pour prévoir un garage affleurant avec le mur. Supprimer la dernière phrase du diagramme.	À modifier pour supprimer la dernière phrase
Alinéa (d) du paragraphe (2) de l'article 604	Reformuler ces dispositions pour en améliorer la clarté. L'objectif consiste à autoriser, dans les zones rurales, les places de stationnement dans les cours avant, à la condition de les aménager au-delà de la marge de retrait obligatoire de la cour avant.	(2)(d) Malgré les alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe (2), les places de stationnement aménagées dans les cours avant sont autorisées dans la Zone de protection de l'environnement, dans la Zone résidentielle rurale et dans la Zone d'espace rural dans le secteur D (Transect de la Ceinture de verdure) et dans le secteur F (Transect du secteur rural) représentés dans l'annexe A1 (Transects), à la condition de les aménager au-delà de la marge de retrait obligatoire de la cour avant.
Paragraphe (8) de l'article 604	Cet article rappelle le paragraphe (4) de l'article 604, qui comprend les alinéas (a), (b) et (c), mais qui ne comprend plus l'alinéa (d).	Modifier cet alinéa afin de supprimer la mention « et l'alinéa (d) ».
606	Diagramme représentant la zone tampon paysagée arrière et obligatoire; les exigences précisent qu'il faut prévoir une « hauteur de 1,5 m ».	Préciser la mention « 1,5 m de haut... ».
606	Diagramme représentant une entrée de cour de 3,0 m de large	Placer la dimension de 3,0 m vis-à-vis de l'entrée de cour, plutôt qu'au-dessus.
Paragraphe (4) de l'article 606	Préciser que la limite cumulative maximum de 50 % de la largeur du lot pour les entrées de cour et les allées piétonnes n'est appelée à s'appliquer qu'aux allées piétonnes qui mènent à	Modifier le paragraphe (4) pour qu'il se lise comme suit : La largeur cumulative maximum de toutes les allées piétonnes menant à une ligne de lot avant ou à une ligne de lot latérale extérieure, en plus de toutes les entrées de

	l'emprise, et non aux allées piétonnes qui mènent directement à l'entrée d'un bâtiment à partir d'une entrée de cour.	cour dans une cour avant ou une cour latérale extérieure ne doit pas être supérieure à 50 pour cent de la largeur du lot dans la cour avant, ou à 50 pour cent de la profondeur du lot dans la cour latérale extérieure.
Alinéa (a) du paragraphe (2) de l'article 611	Ajouter une mention précisant que l'obligation « équivalente » correspond à l'alinéa (c) de ce paragraphe.	Modifier l'alinéa (a) du paragraphe (2) pour qu'il se lise comme suit : lorsque des places de stationnement accessoires à un immeuble d'habitation de moyenne ou de grande hauteur ou à un immeuble polyvalent sont prévues, 25 % des places aménagées ou l'équivalent <u>selon les modalités exposées dans l'alinéa (c)</u> , doivent être conçues comme des places de stationnement pour les véhicules électriques permettant d'installer des bornes de recharge du niveau 2;
Alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 612	Modifier cet alinéa pour rappeler directement la définition de la caravane ou de la remorque. Consulter également la modification de la définition de la caravane.	Modifier l'alinéa (b) du paragraphe (1) pour préciser qu'il s'agit d'« une caravane ou une remorque au sens défini à l'article 199; ... »
612	Les dispositions relatives aux véhicules lourds ne sont pas précisées dans plusieurs cas, par exemple dans les cas où des aménagements résidentiels sont réalisés dans des zones qui ne les prévoient généralement pas. Les zones NMU et NU sont aussi omises dans ce tableau, ce qu'il faudrait corriger.	Ajouter les zones « NMU » dans l'en-tête du tableau 612A, dans la colonne (b). Ajouter les mentions « NU » et « aménagements résidentiels dans les zones non listées » dans l'en-tête du tableau 612A, dans la colonne (c). Ajouter la mention « RI » dans l'en-tête du tableau 612B, dans la colonne (c).
Alinéa (a) du paragraphe	Clause dont la disposition se termine par « and » en anglais	Modifier l'alinéa (a) du paragraphe (7) pour supprimer la mention « and » en anglais.

(7) de l'article 604		
----------------------	--	--

Partie 7 – Dispositions relatives au logement

Article	Enjeu	Dispositions proposées dans le suivi des modifications
Alinéa (f) du paragraphe (1) de l'article 701	Réviser le libellé pour en améliorer la clarté.	(1)(f) Sans égard aux alinéas (a), (b), (c) et (d) du paragraphe (1), une annexe résidentielle ne peut pas occuper un lot : (i) dont la superficie est inférieure à 0,4 ha; (ii) non viabilisé grâce à un réseau public ou communal d'aqueduc et d'égouts; (iii) non viabilisé grâce à un réseau public ou communal de traitement des eaux usées.
703	Reprendre les dispositions qui établissent la largeur minimum d'une voie d'accès privée dans les complexes immobiliers planifiés dans le Règlement n° 2008-250.	« La largeur minimum d'une voie d'accès privée est de 6 m. »
Alinéa (b) du paragraphe (5) de l'article 703	Corriger la mention de l'alinéa (a) du paragraphe (1) dans l'alinéa (a) du paragraphe (5).	« Malgré l'alinéa (a) du paragraphe (5), les allées piétonnes peuvent traverser les zones utilisées pour la superficie minimum du paysagement végétalisé et peuvent, dans les cas où elles sont aménagées dans une zone utilisée pour le paysagement végétalisé, compter dans le calcul de l'obligation minimum; »

Partie 8 – Zones de quartier

Article	Enjeu	Dispositions proposées dans le suivi des modifications
Paragraphe (1) de l'article 801	Les centres de jour et les écoles font partie de la liste des aménagements résidentiels dans l'article consacré aux aménagements autorisés. Il faudrait les	Les lister dans l'alinéa « b) aménagements non résidentiels : ... ».

	<p>lister séparément dans les aménagements non résidentiels.</p>	
<p>Paragraphe (3) de l'article 801</p>	<p>Modifier le libellé des conditions associées au parc de stationnement « communal » autorisé afin de mieux préciser les conditions appelées à s'appliquer dans ces cas.</p> <p>Les conditions que l'on propose d'appliquer aux parcs de stationnement communaux sont les mêmes que celles qui ont déjà été proposées.</p>	<p>Remplacer le paragraphe (3) de l'article 801 par ce qui suit : Les aménagements conditionnels suivants sont également autorisés dans les zones de quartier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garages de stationnement; • parcs de stationnement; <p>sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>(a) le bien-fonds est situé hors du secteur A (Transect du cœur du centre-ville) de l'annexe A1 (Transects);</p> <p>(b) le bien-fonds n'est pas situé dans un rayon de 600 m d'une station de transport en commun rapide représentée dans l'annexe A4;</p> <p>(c) dans les cas où le stationnement est une vocation principale, il doit se trouver à moins de 400 m de la propriété visée;</p> <p>(i) dans les cas où les places de stationnement prévues à l'alinéa (c) sont aménagées sur un lot avec un complexe immobilier planifié (CIP) ou un immeuble d'habitation d'au moins cinq étages, le terrain ou le garage de stationnement ne peut pas avoir une superficie de plus de 30 % de la surface du lot;</p> <p>(ii) dans les cas où les places de stationnement sont aménagées, en vertu de l'alinéa (c), sur un lot qui ne comprend pas de CIP ni d'immeubles d'habitation de moins de cinq étages :</p> <p>(1) le terrain de stationnement doit être aménagé sur un lot intérieur;</p>

		<p>(2) il ne doit pas y avoir plus d'une allée automobile et une rangée de places de stationnement de chaque côté;</p> <p>(3) le paysagement d'au moins 30 % de la surface du lot doit être végétalisé, et tous les autres secteurs du lot qui ne comprennent pas d'entrées de cour, d'allées automobiles ou de places de stationnement doivent être paysagés;</p> <p>(4) nulle place de stationnement ne peut être aménagée dans la marge de retrait minimum de la cour avant de la zone sous-jacente, ni à moins de 3,5 m de la ligne de lot arrière</p> <p>(5) le lot sur lequel le terrain de stationnement est aménagé doit comprendre un écran opaque entre le terrain de stationnement et les lignes de lot latérales intérieures et de lot arrière.</p>
Paragraphe (7) de l'article 801	Préciser l'intention selon laquelle les obligations relatives aux voies fonctionnelles de déplacement des paragraphes (7) et (8) de l'article 801 s'appliquent en plus des exigences relatives aux marges de retrait minimums des cours, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter les cours latérales obligatoires afin de respecter le Règlement.	<p>Ajouter un nouvel alinéa (g) pour préciser ce qui suit :</p> <p>(g) hormis les marges de retrait des cours obligatoires selon le tableau 801B, les paragraphes (7) et (8) de l'article 802 produisent leurs effets en ce qui a trait aux obligations relatives aux voies de déplacement fonctionnelles.</p>
Paragraphe (4) de l'article 802	Ajouter dans ces dispositions une clause pour les marges de retrait dans l'aménagement des lots d'angle afin de préciser que ces aménagements peuvent être considérés comme le seul et même lot pour les besoins du zonage, pour tenir compte des projets	<p>Ajouter le nouvel alinéa (d) pour préciser ce qui suit :</p> <p>(d) « dans les cas où un lot est aménagé conformément aux dispositions de ce paragraphe, on peut considérer qu'il s'agit du même lot pour les besoins du zonage.</p>

	qui sont réalisés sous la forme d'habitations jointes verticalement (maisons jumelées et maisons en rangée).	
Paragraphe (5) de l'article 802	Préciser l'intention selon laquelle, dans le cas des lots traversants, la marge de retrait minimum de la cour arrière est la même que la marge de retrait minimum de la cour avant correspondante, sauf que les règles de la moyenne des cours avant qui s'appliquent aux cours avant en vertu paragraphe (2) ne produisent pas leurs effets.	Ajouter l'expression « sauf que le paragraphe (2) ne s'applique pas aux marges de retrait des cours arrière » à la fin de ce paragraphe.
803 – Déclaration des objectifs	Modifier la déclaration des objectifs de la Zone de quartier non viabilisée (NU) afin de mieux préciser que cette zone est destinée aux secteurs qui ne sont pas viabilisés par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts.	<p>Modifier la Déclaration des objectifs de l'article 803 pour qu'elle se lise comme suit :</p> <p>L'objectif de la Zone de quartier non viabilisée (NU) est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>[d']autoriser un maximum de deux habitations (soit une habitation individuelle et une habitation supplémentaire) par lot dans les secteurs portant la désignation de quartier dans le Plan officiel et qui ne sont pas viabilisés à la fois par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux comme l'indique l'annexe 9 (Enclaves de services privés dans le secteur urbain).</i> • <i>[de] reconnaître le modèle de lot et l'aménagement existant dans ces quartiers tout en restreignant la création des nouveaux lots dont la superficie pourrait ne pas être suffisante pour aménager les services privés.</i>

Article	Enjeu	Dispositions proposées dans le suivi des modifications
Alinéa (f) du tableau 905	La hauteur minimum du bâtiment rappelle les suffixes; or, il n'y a pas de suffixes pour la hauteur minimum du bâtiment.	Supprimer le rappel des suffixes.
903	Retrancher l'expression « résidence diplomatique » dans la liste des aménagements autorisés puisque les dispositions relatives au logement permettent d'aménager des résidences diplomatiques.	Supprimer l'expression « résidence diplomatique » dans la liste des aménagements autorisés.

Partie 10 – Zones industrielles

Article	Enjeu	Dispositions proposées dans le suivi des modifications
Aucun changement n'est proposé.		

Partie 11 – Zones institutionnelles, récréatives et d'espaces verts

Article	Enjeu	Dispositions proposées dans le suivi des modifications
1102	Le tableau (1102) rappelé dans le paragraphe (4) n'existe pas. Nous avons mis à jour ces dispositions pour rappeler les tableaux des sous-zones récréatives 1, 2 et 3.	Les marchés sont autorisés, et les dispositions des tableaux 1102-1, 1102-2 et 1102-3 sont sans effet, à la condition que le marché soit implanté sur le même lot qu'un aménagement autorisé.
1104	La Direction de la planification des installations et des parcs a demandé que l'article consacré à l'objet de la Zone GRN (zone d'espaces verts) rappelle les parcs et les espaces verts. La déclaration des objectifs (« Prévoir une zone pour les espaces	Prévoir une zone pour les espaces verts, dont les parcs de la Ville.

	verts, dont les parcs de la Ville ») a été ajoutée.	
--	---	--

Partie 12 – Zones de secteurs spéciaux		
Article	Enjeu	Dispositions proposées dans le suivi des modifications
1206-2	Les aménagements résidentiels ne concordent pas avec les autres aménagements listés dans le Règlement, et on dresse la liste des aménagements qui sont autorisés dans tous les cas dans lesquels la Ville autorise l'aménagement de logements.	Modifier l'alinéa (a) du paragraphe (1) pour reproduire dans la liste les « logements ».

Partie 13 – Zones rurales		
Article	Enjeu	Dispositions proposées dans le suivi des modifications
1304 et 1305	S'assurer qu'on emploie le terme « entreprise d'extraction de minerai » dans la déclaration des objectifs de ces deux articles.	
1311-4	Corriger la faute de frappe dans la liste des aménagements autorisés : il faut remplacer le terme « automotive » par le terme « automobile » dans l'expression « automobile service centre ».	
Alinéa (d) du paragraphe (3) de l'article 1311	Supprimer la mention « obligatoires », qui laisse entendre que les entrées de cour, les allées piétonnes, les autres allées, les places de stationnement ou les places de chargement qui ne sont pas obligatoires seraient exclues.	(3) Les dispositions suivantes produisent leurs effets dans la zone polyvalente de village : (d) dans les cas où une cour est prévue et n'est pas utilisée pour les entrées de cour, allées piétonnes, autres allées, places de stationnement ou de

		chargement obligatoires, toute la cour doit être paysagée.
Sous-alinéa (ii) de l'alinéa (e) du paragraphe (4) de l'article 1311	La marge de retrait maximum autorisée de 4,5 m s'applique dans tous les cas distincts des aménagements qui sont non conformes en vertu de la loi.	(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m) (i) Marge de retrait minimum obligatoire : 3; (ii) Marge de retrait maximum autorisée pour les nouveaux bâtiments: 4,5.

Partie 14 – Zones de la ceinture de verdure, de réserves et de protection

Article	Enjeu	Dispositions proposées dans le suivi des modifications
	Aucun changement n'est proposé.	

Partie 15 - Exceptions

Article	Enjeu	Dispositions proposées dans le suivi des modifications
	Aucun changement n'est proposé.	

Partie 16 – Annexes

Article	Enjeu	Dispositions proposées dans le suivi des modifications
Annexe A4	Il faut apporter des changements pour faire concorder l'annexe A4 avec les récentes modifications apportées dans la MPO 46 en ce qui concerne les zones des grandes stations de transport en commun et les carrefours protégés.	

Annexe A3	Supprimer les couloirs représentés dans le secteur B dans les cas où ils chevauchent un autre secteur.	
Annexe A3	L'annexe A3 qui représente le secteur A (ZPGSTC) comprend tous les transects du cœur du centre-ville et du secteur urbain intérieur alors que le secteur A ne s'applique qu'aux ZGSTC, selon la loi du gouvernement provincial. Par conséquent, il faut réviser l'annexe pour en extraire les ZGSTC et s'assurer que toutes les exigences relatives aux places de stationnement des visiteurs s'appliquent toujours au reste des transects du cœur du centre-ville et du secteur urbain intérieur.	
Annexe 73	<p>Les trois hauteurs indiquées dans l'image ci-dessous auraient dû être portées à 14,7 m.</p> 	
Annexe 420	Cette annexe n'a pas été publiée; toutefois, on indiquait qu'une annexe devait faire partie, avec les révisions,	

	<p>du nouveau <i>Règlement de zonage</i>. La révision proposée consistait à retrancher le secteur B dans l'annexe; il s'agissait toutefois d'une erreur. Cette annexe sera reproduite, sans révisions, dans le nouveau <i>Règlement de zonage</i>.</p>	
--	--	--